

197
486

M É M O I R E

POUR GENEVIÈVE CHAUDERON, tutrice de MARIE et
CLAUDE CHAUDERON, et CLAUDE VILLACHON,
curateur des mêmes enfans, défendeurs ;

CONTRE ANNE-ROSE LANGLOIS-RAMANTIÈRES,
JEAN LANGLOIS-RAMANTIÈRES, *procédant sous l'autorité du
citoyen Fournier, et NICOLAS SEMIN, tuteur de l'enfant mineur
de défunte Geneviève Langlois-Ramantières, veuve Salvart,
demandeurs en cassation.*

Q U E S T I O N D' É T A T.

DANS notre nouvelle législation, des enfans nés hors du mariage
sont-ils admissibles à succéder à leur père quand ils ont été re-
connus par lui dans un acte authentique ?

La loi ne permet pas de doute sur une pareille question ; elle
a prononcé l'affirmative. Elle a dissipé nos anciens préjugés qui
punissoient les enfans naturels des écarts de ceux qui leur avoient
donné le jour : et quelle que soit encore la faveur des parens, aux
yeux de ceux qui ont intérêt de regretter ces préjugés, cette loi doit
être consacrée par les tribunaux comme un triomphe de la nature
sur des institutions barbares.

Sans doute le législateur a dû poser des barrières capables d'ar-
rêter l'intrigant qui pourroit tenter de s'introduire dans une famille
à laquelle il seroit étranger ; et il en a élevé de telles, qu'il est
presque impossible que la plupart des enfans naturels ne regrettent
pas l'ancienne jurisprudence.

Dans l'espèce , si le tribunal du Puy-de-Dôme ne les a pas franchies en faveur des enfans Chauderon , si au contraire il les a religieusement respectées , c'est en vain que les héritiers collatéraux du citoyen Langlois - Ramantières auront dénoncé son jugement au tribunal vengeur des lois violées.

Le fait s'explique en peu de mots ; il est tout entier dans deux actes dont aucune des parties ne peut dissimuler le contexte.

Le premier de ces actes , passé en l'absence des parties intéressées , et par cela seul plus digne de foi que le second , parce qu'on ne peut le soupçonner être le fruit d'aucune captation , est conçu en ces termes :

« Aujourd'hui vingt-deux Fructidor de l'an 2 , heure de huit après midi , je Claude Delacodre , notaire public à la résidence de Saint-Pourçain , district de Gannat , département de l'Allier , à la requisition de Louis-Jean-Pierre Langlois - Ramantières , citoyen de la commune de Chareil , me suis transporté au domicile de Marc Royet , aubergiste , demeurant au faubourg de Pallecot , de cette commune de Saint-Pourçain , où étant dans une chambre haute , j'y ai trouvé ledit Louis-Jean-Pierre Langlois-Ramantières gissant au lit malade , *néanmoins sain d'esprit et d'entendement , ainsi qu'il m'a apparu et aux témoins ci-après nommés et qualifiés* ; lequel , de son bon gré et bonne volonté , m'a dit et déclaré , en présence desdits témoins , qu'il a un enfant naturel âgé d'environ neuf à dix mois , issu de ses œuvres avec Geneviève Chauderon ; que cet enfant est une fille , à laquelle a été donné le nom de Marie Chauderon ; et que ladite Geneviève sa mère est actuellement enceinte aussi de ses œuvres ; qu'il réclame lesdits enfans comme étant réellement les siens , et qu'il veut et entend qu'ils en exercent les droits comme s'ils étoient nés en légitime mariage.

» M'a déclaré de plus ledit Langlois qu'il doit à Michel Fournier une somme de 1000 livres , prêtée depuis environ deux

mois , et qu'il doit aussi à la commune de Chareil une somme de 29 livres , provenant d'une confiscation de grains.

» Ledit Langlois-Ramantières m'a requis acte , ce que je lui ai octroyé le-dits jour et an que dessus , heure de neuf après midi , en présence de , etc ».

Voici le second acte , reçu par le même notaire le lendemain de très-grand matin , en présence de la mère , qui fut amenée là par des moyens qui seront dévoilés dans un instant.

« Aujourd'hui vingt-trois Fructidor de l'an deux , heure de six avant midi , je Claude Delacodre , notaire public , etc. , à la requisition de Louis-Jean-Pierre Langlois-Ramantières , me suis transporté au domicile de Marc Royet , aubergiste , où étant dans une chambre . . . j'y ai trouvé ledit Louis-Jean-Pierre Langlois-Ramantières gissant au lit malade , néanmoins sain d'esprit et d'entendement , ainsi qu'il m'a apparu et aux témoins ci-après nommés ; lequel , de son bon gré et bonne volonté , m'a dit et déclaré , en présence desdits témoins , que se rappelant confusément que le jour d'hier il m'a fait une déclaration dont je lui ai octroyé acte pardevant témoins , et craignant qu'elle soit l'effet de la crise dans laquelle il se trouvoit alors , il me requéroit de vouloir lui en faire lecture ; ce qu'ayant fait à haute et intelligible voix , et l'ayant bien entendue et comprise , ainsi qu'il me l'a certifié , il a dit et déclaré que c'est mal à propos qu'il m'a fait ladite déclaration , attendu qu'il n'a jamais eu d'enfant avec Geneviève Chauderon , et que son intention n'a jamais été dès-lors que l'enfant qu'elle peut avoir et celui dont elle peut être enceinte soient regardés comme à lui , et qu'ils en exercent les droits ; que s'il m'a dit le contraire le jour d'hier , il me l'a dit sans réflexion , dans un moment sans doute où la force de sa maladie lui ôtoit toute connoissance ; qu'il rétracte cette déclaration , comme contraire à la vérité , attendu qu'il n'a jamais eu

commerce avec ladite Geneviève Chauderon , qu'il ignore même si elle a eu un enfant , et si elle est enceinte actuellement.

« Et à l'instant est comparue ladite Geneviève Chauderon , laquelle ayant pris connoissance de ce que dessus , m'a dit et déclaré , aussi en présence desdits témoins , que la rétractation dudit Langlois-Ramantières est juste en ce qu'elle n'a jamais eu de commerce avec lui , et qu'elle a lieu de croire que s'il a dit le contraire , ce n'a été que dans la force de son mal qui , sans doute le privoit alors de toute réflexion. Desquels dires , déclarations et rétractations ledit Langlois-Ramantières et ladite Chauderon m'ont demandé acte , ce que je leur ai octroyé ».

Si ces deux actes avoient aux yeux de la loi la même force ; si , dans cette hypothèse , il falloit les comparer et les juger sur leur contexte , qu'il seroit facile de démontrer que le premier a tous les caractères de la vérité , tandis que le second respire le mensonge à chaque ligne !

Dans le premier , le citoyen Langlois-Ramantières est sain d'esprit et d'entendement ; cela a paru au notaire comme aux témoins : ni le notaire , ni les témoins n'attestent qu'il fut dans un de ces accès de douleur qui privent un malade de l'usage de sa mémoire et de sa raison ; et cependant rien n'est moins équivoque qu'un pareil état.

Dans le deuxième il est également attesté sain d'esprit et d'entendement. Si l'on veut croire à cette seconde attestation , pour quelle raison ne croiroit-on pas la première ?

Mais comment croire au deuxième acte , quand on y lit que le citoyen Langlois-Ramantières déclare qu'il ignore si Geneviève Chauderon a eu un enfant , et si elle est enceinte actuellement ; comment croire que , s'il avoit ignoré ces deux circonstances , il les auroit déclarées la veille avec tant de précision et de justesse ? Le délire et le transport donnent-ils le talent de la divination ?

Comment croire que la déclaration écrite dans le premier acte ait été faite dans un moment de délire , quand elle porte sur d'autres faits exacts et non rétractés ? Le citoyen Langlois y confesse en effet deux dettes qu'il ne dénie pas dans le second acte.

A l'égard de l'intervention de la mère que les adversaires regardent comme d'un grand poids , elle ne prouve à l'homme qui réfléchit qu'une chose ; c'est qu'elle a été provoquée , et que cette femme , soit qu'elle ait cédé à la crainte , soit qu'elle ait été séduite par des promesses et des dons , a trahi dans ce moment la nature et la vérité.

Mais c'est trop s'arrêter à comparer ces deux actes , quand la loi ne peut en reconnoître qu'un seul , le premier , ainsi que nous le démontrerons dans un instant. Poursuivons le récit des faits.

Le citoyen Langlois-Ramantières mourut le 26 Fructidor , trois jours après ces deux actes.

Dès le 25 Vendémiaire , Geneviève Chauderon se présente chez le juge-de-peace pour y déclarer sa grossesse , des œuvres du citoyen Langlois , dont elle étoit la domestique , et dont , dit-elle , elle seroit devenue l'épouse.

Le 22 du même mois , elle provoqua la formation d'un tribunal arbitral pour statuer sur les droits des enfans reconnus par le premier acte.

Un jugement du 19 Brumaire ordonna qu'un curateur seroit nommé à ces enfans. Il en fut nommé un , et bientôt après la loi renvoya ces sortes d'affaires devant les tribunaux de district.

Celui de Gannat qui fut saisi de celle qui nous occupe , rendit le 18 Messidor un jugement contradictoire , dont voici les motifs et les dispositions :

« Attendu que la loi du 12 Brumaire de l'an 2 , relative aux droits des enfans nés hors le mariage , dans la preuve de la posses-

sion d'état ordonnée par l'article 8 n'a pour objet que des enfans actuellement existans lors de la publication de ladite loi; que ceux de ladite Chauderon et pour lesquels elle agit, sont nés postérieurement à ladite publication; que d'ailleurs la reconnaissance desdits enfans faite par Louis-Jean-Pierre Langlois-Ramantières le 22 Fructidor, a été par lui rétractée le lendemain 23, rétractation appuyée et confirmée par ladite Geneviève Chauderon; que d'après cela, et aux termes de ladite loi, il n'existe et ne peut exister aucune preuve de paternité ni de possession d'état desdits enfans, le tribunal déclare les demandeurs ès qualités qu'ils procèdent non-recevables et mal fondés en leur demande.

Sur l'appel de ce jugement porté au tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, Geneviève Chauderon articula subsidiairement les faits que voici :

« Qu'en Novembre 1792 elle accoucha d'une fille dans la maison du citoyen Langlois; que celui-ci assista à l'accouchement et fit donner à l'enfant tous les soins nécessaires.

» Qu'il donna un parain et une maraine à l'enfant.

» Qu'il envoya chercher la nourrice dont il s'étoit assuré d'avance, lui donna des étrennes et la paya tous les mois.

» Que souvent il visitoit l'enfant, et que lors de sa mort il a payé tous les frais de sépulture.

» Qu'à la naissance de Marie, deuxième enfant, le père a eu les mêmes soins, la même conduite, les mêmes procédés, qu'il a payé la nourriture et l'entretien.

» Qu'après la reconnaissance du 22 Fructidor, la mère du cit. Langlois et sa sœur, la femme de Bar qui avoient été présentes à la reconnaissance, se rendirent très-pressantes et très-importunes auprès du malade; que la mère et la sœur voulurent absolument qu'elle allât se reposer dans la nuit du 22 au 23; que toute cette

nuit fut employée par la mère et la sœur à obtenir la rétractation; qu'elles pleurerent, firent des représentations et des promesses, disoient que c'étoit une action digne de la colère divine d'incorporer dans leur famille des bâtards, et de leur assurer sa succession au préjudice des vrais héritiers.

» Qu'on la fit ensuite appeller; qu'on parla de l'incertitude, de la durée de la révolution, de la versatilité des lois; qu'on promit la nourriture et l'entretien des enfans, 6000 livres pour la mère.

» Que le notaire parut; que Langlois fit plusieurs fois jurer sa mère et sa sœur, que l'on auroit soin des enfans; que Geneviève Chauderon seroit logée, auroit 6000 livres, etc., etc.

» Que le citoyen Langlois vouloit que les 6000 livres fussent assurées à Geneviève Chauderon par un billet: ce que l'on éluda au moyen de beaucoup de protestations qu'on ne s'y refuseroit pas.

» Que le citoyen Langlois perdit connoissance le 23 Fructidor vers midi, et ne la recouvra pas.

» Qu'aussitôt sa mort, Geneviève Chauderon fut emmenée chez la mère du défunt, où elle fut reçue très-affectueusement, admise à sa table, et traitée avec amitié, etc., etc.

Le tribunal ne crut pas avoir besoin de la preuve de ces faits; et il rendit son jugement contradictoire le 9 Nivôse dernier, en ces termes:

« Attendu que l'article XI de la loi du 12 Brumaire an 2, porte, *qu'en cas de mort de la mère avant la publication du code civil, la reconnaissance du père, faite pardevant un officier public, suffira pour constater, à son égard, l'état de l'enfant né hors du mariage et le rendre habile à succéder.*

» Attendu que Louis-Jean-Pierre Langlois, par l'acte du 2 Fructidor, a déclaré, etc.

» Attendu que cette déclaration circonstanciée est accompagnée de reconnaissance d'une dette de 1000 livres au profit du citoyen Fournier, et d'une autre dette de 29 livres envers la commune de Chareil, pour confiscation de grains, porte le caractère et l'impreinte de la vérité ;

» Attendu qu'en question d'état la déclaration de paternité est irrévocable ;

» Attendu que la rétractation du 23, loin d'anéantir la déclaration de la veille, ne peut même pas l'atténuer, dès que, par essence, son irrévocabilité est incontestable ;

» Attendu que cette même rétractation est accompagnée de caractères de fausseté, en ce qu'elle contredit et dément des faits dont la véracité se montre à la simple lecture de la déclaration du 22 Fructidor, faits qui sont matériellement avoués dans la cause quant à la naissance de l'enfant et à la grossesse de Geneviève ;

» Attendu que les enfans nés hors du mariage ont, suivant les lois nouvelles, le même droit de successibilité que les enfans légitimes, et excluent les héritiers collatéraux ;

» Le tribunal, sans s'arrêter à la rétractation du 23 Fructidor an 2^e, qui est déclarée nulle et frauduleuse, dit qu'il a été mal jugé etc., autorise les deux enfans à porter le nom Langlois-Ramantières, et les déclare seuls et uniques héritiers, les envoie en possession de la succession.

C'est de ce jugement que la cassation est demandée.

Prouvons que cette demande ne peut être accueillie.

M O Y E N S.

Trois moyens sont présentés par les demandeurs : voici leur moyen principal.

» Il y a, disent-ils, fausse application de la loi du 12 Brumaire, en ce que le jugement a déferé une succession paternelle à des enfans nés hors du mariage, sans reconnoissance légale de paternité, et a appliqué l'article VIII de la loi du 12 Brumaire à un cas où le père présumé est mort antérieurement à la promulgation de la loi, tandis que la disposition de cet article n'est applicable qu'au cas où le père est décédé antérieurement à la loi ».

R É P O N S E.

Il seroit difficile de concevoir comment le jugement attaqué auroit fait une fausse application de l'article VIII de la loi du 12 Brumaire an 2, puisqu'il n'est, et n'a pas dû être basé sur cet article.

Il n'a pas été basé sur cet article : car le tribunal du Puy-de-Dôme n'a invoqué dans ses motifs que l'article II, et n'a rien jugé que conformément à ce dernier article.

Il n'a pas dû être basé sur l'article VIII : car cet article n'est applicable qu'aux enfans naturels qui réclameront la succession de leur père, décédé avant le 12 Brumaire an 2, et que le citoyen Langlois-Ramantières n'est décédé que 10 mois après.

Ce jugement, disons-nous, est basé sur l'article 11 de la loi, et ses dispositions ont dû y être conformes.

L'article premier de la loi porte que les enfans nés hors du mariage seront admis aux successions ouvertes depuis le 14 Juillet 1789 ; et l'article 8 règle la manière dont ils devront exercer ces droits nouveaux.

Le même article premier porte qu'ils seront également admis à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 10.

Cet article X est conçu en ces termes :

« A l'égard des enfans nés hors du mariage dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du code civil , leur état et leurs droits seront en tout point réglés par les dispositions du code ».

Mais en attendant ce code civil , il falloit pourvoir au sort des enfans dont le père et la mère vivoient encore et décédroient cependant avant la promulgation de ce code si long-temps attendu. C'est ce que la loi de Brumaire a fait par l'article XI, ainsi qu'en conviennent nos adversaires.

Et que veut cette loi ? En voici les dispositions littérales :

« Néanmoins , en cas de mort de la mère , avant la publication de la loi , la reconnaissance du père , faite devant un *officier public* , suffira pour constater , à son égard , l'état de l'enfant né hors du mariage , et le rendre habile à lui succéder ».

Elle consacre donc en principe que l'enfant né hors du mariage , quand il est reconnu par son père , devant un officier public , peut recueillir sa succession.

Et voilà précisément ce qu'a décidé le jugement attaqué , qui est basé sur cet article XI de la loi du 12 Brumaire.

Mais il faut entendre les subtilités des adversaires.

Suivant eux , 1^o. la mère n'étoit pas décédée ; des-lors ses enfans devoient avoir sa reconnaissance : car la loi ne se contente de celle du père , qu'en cas de mort de la mère , elle a clairement manifesté que l'une et l'autre étoient nécessaires quand le père et la mère vivoient.

2^o. La reconnaissance du père devoit être faite devant l'officier public que la loi reconnoît pour recevoir les actes de l'état civil.

Qui ne reconnoît , à de pareils moyens , l'embarras qu'on éprouve à soutenir un système erronné ?

1°. La loi a manifesté sans doute, que pour qu'un enfant naturel pût être admis à recueillir la succession de son père et de sa mère, il devoit rapporter la reconnoissance de l'un et de l'autre.

Aussi a-t-elle distingué clairement, que lorsque l'enfant naturel ne rapporteroit que la reconnoissance du père, il ne pourroit réclamer que la succession de son père. « La reconnoissance du père, a-t-elle dit, suffira pour constater, à son égard, l'état de l'enfant né hors du mariage et le rendre habile à lui succéder ».

Or, il ne s'agit ici que de la succession du père : il ne s'agit pas de la succession de la mère qui vit encore. Il suffit donc aux enfans Langlois de rapporter la reconnoissance de leur père, pour être habiles à lui succéder (1).

2°. Pourquoi faire tenir à la loi un langage qu'elle n'a pas tenu ? Pourquoi vouloir exiger que la reconnoissance du père soit faite autrement que le veut la loi ? La loi veut qu'elle soit faite devant un officier public. Or, c'est un officier public qui a reçu la reconnoissance du citoyen Langlois : car on ne peut pas hasarder de dire qu'un notaire n'est pas un officier public.

Mais, ce n'est pas, dit-on, l'officier public qui doit constater l'état civil.

Nous convenons qu'un enfant né dans le mariage doit être présenté à l'officier civil à qui la loi a confié le soin de constater sa naissance.

Mais d'un côté, il ne s'agit pas ici d'un enfant né dans le mariage.

D'un autre côté, il s'agit encore moins de constater l'état civil

(1) S'ils avoient besoin de la reconnoissance de leur mère, ils la trouveroient dans l'action que la mère a intentée pour eux, laquelle est bien une reconnoissance qu'ils sont nés du citoyen Langlois-Ramantières. Et n'ont-ils pas d'ailleurs sa déclaration devant le juge de paix, qu'ils avoient pour père le citoyen Langlois-Ramantières ?

et la naissance d'un enfant ; il n'est question que de constater qu'un père reconnoît un enfant pour être né de lui. Cette reconnaissance qui n'est pas un acte public, un acte qui intéresse l'ordre social, ne dispense pas l'enfant qui se présente dans la société, pour y prendre sa place et y déterminer ses rapports, de justifier d'un acte de naissance qui aura été reçu par l'officier de l'état civil.

La reconnaissance du père est un acte qui n'intéresse que l'individu au profit de qui elle est faite, et ceux qu'elle exclut de la succession à laquelle ils auroient été appelés sans cet écrit : dès-lors elle peut être reçue par l'officier public qui reçoit toutes les autres transactions entre particuliers.

Et croira-t-on que si le législateur eût voulu que ces sortes de reconnaissances fussent faites devant l'officier de l'état civil, il se fût contenté de dire qu'elles se feroient devant un officier public ? Se seroit-il servi de cette expression générique, quand il avoit à exprimer une idée spéciale ? croira-t-on qu'il n'eût pas dit que la reconnaissance du père seroit faite devant l'officier de l'état civil ? n'est-il pas enfin bien extraordinaire qu'on équivoque sur un point de cette nature ? ignore-t-on ce que la loi a eu pour objet ? ignore-t-on qu'elle a voulu éviter le scandale qui suit toujours une recherche de paternité ? qu'elle a voulu l'aveu du père, ou rejeter la réclamation de l'enfant ? qu'importe, d'après cela, que la reconnaissance du père soit faite devant un notaire, ou devant un juge de paix, ou devant l'officier de l'état civil ? Le fait dont la loi veut que le juge soit assuré, sera-t-il plus certain, attesté devant tel ou tel homme ? l'essentiel n'est-il pas que celui qui reçoit la déclaration soit revêtu par la loi d'un caractère qui commande la confiance ? Et encore une fois, cette reconnaissance n'est pas l'acte qui introduit un enfant dans l'ordre social ; elle ne fait que l'introduire dans une famille, et ne le dispense de l'acte qui constate et son rang dans la société, et l'époque de sa naissance.

Ce n'est donc qu'en confondant toutes les idées , qu'on a pu hasarder le système que nous combattons.

Tout étrange qu'il est , nos adversaires en poussent plus loin le développement.

Ils disent qu'il n'y a pas de reconnaissance , parce qu'il y a une rétractation.

Mais si c'est là leur dernière ressource , l'affaire est jugée au tribunal de cassation.

Le tribunal du Puy-de-Dôme a décidé , conformément à l'article 11 du 12 Brumaire , que les enfans de Geneviève Chauderon , reconnus par le Citoyen Langlois , leur père , devoient lui succéder. Il a donc rendu hommage à la loi : son jugement est donc à l'abri de toute censure.

On opposoit la rétractation du citoyen Langlois ; c'étoit une nouvelle question.

Qu'a-t-il jugé ? il a jugé que la reconnaissance de paternité étoit irrévocable.

Y a-t-il une loi dans notre code qui décide le contraire ?

Si nos adversaires sont forcés de convenir qu'il n'en existe pas , comment ce jugement pourroit-il en avoir violé ? et s'il n'en a pas violé , où donc est le moyen de cassation ?

Il pourroit avoir mal jugé ; mais un mal-jugé n'est pas un moyen pour faire annuler un jugement.

Mais il faut le venger même de ce soupçon : il a consacré tous les principes reçus , les lois romaines , qui seules se sont expliquées sur la question.

On n'a jamais douté qu'un acte , quand il avoit reçu tous les caractères qui le constituent , ne pouvoit être anéanti sans le consentement de ceux à qui il donnoit un droit quelconque.

Et qu'on ne dise pas que la reconnaissance du père étant faite, sans l'intervention de ses enfans, sa volonté seule ayant concouru pour la former, sa volonté seule a dû suffire pour la détruire.

On répondroit que la volonté seule du père forme l'acte civil qui établit la naissance de l'enfant qui est présenté à la municipalité. Cependant il ne peut pas la rétracter. Ce contrat qui paroît unilatéral est synallagmatique : il se passe entre le père qui déclare, et la société représentée par son officier qui accepte la déclaration pour l'enfant. Cet acte, comme les autres, libre dans son principe, devient forcé et irrévocable, lorsqu'il est consommé. Voilà les vrais principes.

Ils sont professés par tous les jurisconsultes; et pour ne citer que Daguesseau, voici ce qu'il établit dans son trente-quatrième plaidoyer :

« Il y a long-temps qu'on a demandé si l'on pouvoit regarder la déclaration du père et de la mère comme un jugement domestique, toujours également décisif, soit qu'il fût contraire ou favorable aux enfans. Le nom sacré de père et de mère, et la tendresse que la nature leur inspire pour leur propre sang, ne sembloient pas pouvoir permettre que l'on doutât de la vérité de leur suffrage.

» On voit dans les lois romaines que la reconnaissance du père est un grand préjugé pour assurer l'état de son fils : *Grande præjudicium adfert pro filio confessio patris*. L. 1, §. 12, ff. de agnosc. et alcud. lib. On y voit en même temps que quelque déclaration que la mère ait faite contre l'état de ses enfans, la vérité conserve toujours ses droits, et on la recherche par toutes sortes de voies, même après le serment de la mère ».

Ce magistrat examine ensuite la jurisprudence française, et après en avoir cité différens monumens tous conformes à ce principe, il termine en ces termes :

« Vous avez donc établi ce principe général aussi convenable à l'équité naturelle qu'à l'utilité de la société civile qu'un père et une mère peuvent bien assurer par leur suffrage l'état de leurs enfans, mais qu'ils ne peuvent jamais le détruire ».

Ainsi, loin que le tribunal du Puy-de-Dôme ait violé les principes, il les a au contraire consacrés en jugeant que le père ne pouvoit pas rétracter sa déclaration.

Et que seroit-ce, si nous discussions cette rétractation qui a paru aux yeux de ce tribunal comme un monument de surprise, d'erreur et de mensonge? N'y verroit-on pas à chaque ligne des traces non équivoques de tous ces vices.

On y fait dire au père qu'il a fait sa reconnaissance dans un moment où l'accès de la douleur le privoit de sa raison : et cependant tout annonce dans ce premier acte qu'il jouissoit en effet de la plénitude de sa raison et de sa mémoire. Il y confesse deux dettes dont il n'existoit pas de titres : il y confesse deux faits constants, c'est que Geneviève avoit un premier enfant vivant et qu'elle étoit enceinte du second.

Dans la rétractation, au contraire, on remarque un esprit en délire ou esclave de la volonté des personnes qui l'entouroient. On y lit qu'il ne sait pas si Geneviève a eu un enfant, si elle étoit enceinte d'un second, comme si un maître pouvoit ignorer des faits de cette nature, de la part d'une fille qui est à ses gages et à son service; comme si, les ignorant dans le calme de sa raison, il pouvoit les deviner quand son esprit est troublé par l'ardeur de la fièvre. Tout ne décele-t-il pas le mensonge et l'artifice?

Nous pourrions pousser plus loin l'analyse; mais c'en est assez. Le tribunal de cassation n'a pas à juger le fond de ce second acte. Quoiqu'il en soit, il n'a pas pu détruire le premier qui étoit irrévocable; et quand on pourroit aller jusqu'à prétendre que le tribunal du Puy-de-Dôme a mal jugé en rejetant cette rétractation,

ce ne seroit pas un moyen capable d'opérer l'anéantissement de son jugement : car il n'existe pas une seule loi qui permette de révoquer l'aveu de la paternité : et dès-lors ce jugement ne peut avoir violé aucune loi.

Examinons maintenant et avec rapidité les deux moyens auxiliaires que les adversaires invoquent.

Voici le premier. « La fille Chauderon est sans qualité pour soutenir le procès ».

On répond avec la loi : L'article 175 de la coutume du Bourbonnois, qui régit les parties est conçu en ces termes :

« La mère est tutrice et légitime administratrice de ses enfans mineurs, tant qu'elle demeure en viduité ».

Mais, disent les adversaires, cette tutelle naturelle n'est déferée qu'à la mère devenue veuve : or la fille Chauderon ne peut pas se dire veuve.

Misérable subtilité ! la fille Chauderon *est veuve maintenant sans avoir eu d'époux*. La loi appelle veuve la mère qui a perdu le père de ses enfans. C'est ici une tutelle naturelle, et la loi naturelle qui ne reconnoît pas de plus sûr soutien de l'enfance que la mère quand elle est séparée du père de ses enfans, est bien loin de prononcer la distinction injurieuse imaginée par les adversaires. La loi civile elle-même n'a pas une institution aussi barbare. La tutelle appartient à ceux qui ont le plus d'intérêt de conserver les enfans : sous ce rapport, qui peut méconnoître les droits d'une mère à être tutrice de ses enfans, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors de cette union légitime ?

La loi ne lui refuseroit cette qualité qu'autant qu'elle perdrait son état en se mariant. Mais elle est aujourd'hui dans l'état où elle étoit à la mort du père de ses enfans.

Au surplus comment peut-on se permettre aujourd'hui de contester cette qualité à la fille Chauderon, quand on la lui a reconnue et donnée? Les adversaires ont-ils oublié qu'en lui signifiant le jugement de première instance, ils lui ont donné la qualité de mère et tutrice naturelle de ses enfans mineurs? Ont-ils ignoré qu'ils la lui ont donnée, en les citant au bureau de paix, sur l'appel et dans tous les actes qui ont suivi?

Ils seroient donc non-recevables aujourd'hui à proposer ce moy en • quand d'ailleurs il ne leur seroit pas enlevé par la loi elle-même.

Le deuxième moyen se détruit par une discussion aussi rapide. Les adversaires lé fondent sur ce que l'article 14 du titre 5 de la loi du 16 Août 1790 ne permet pas d'interjeter appel d'un jugement contradictoire, après trois mois écoulés depuis la signification du jugement: or, ajoutent-ils, trois mois sont composés de quatre-vingt-dix jours, et l'appel a été signifié quatre-vingt-quinze jours après la signification du jugement.

On répond, 1^o. que les jours complémentaires sont compris dans ces quatre-vingt-quinze jours, et qu'ils n'appartiennent, d'après l'article 7 de la loi du 4 Frimaire an 2, à aucun des mois qui composent l'année républicaine, suivant la computation actuelle.

On répond, 2^o. que les jours complémentaires forment une fraction qui ne compte pas, lorsqu'il faut calculer par mois, mais seulement lorsqu'il faut calculer par jour.

Telle est la décision portée par différentes lois: celle du 19 Fructidor an 2, sur les appointemens et traitemens, art. 1 et 2; celle du 18 Frimaire an 3, sur l'intérêt annuel; celle du 3 Pluviôse suivant, pour l'exposition des contrats à l'affiche des hypothèques; celle sur le recours en cassation; enfin, celle du 21 Fructidor an 4, sur les vacances des tribunaux.

Ce sont, disent enfin nos adversaires, des lois d'exception qui ne peuvent être étendues aux cas dont elles n'ont pas parlé.

Ce n'est encore là qu'une subtilité. Il est généralement reconnu que ces jours n'appartiennent à aucun mois, et ce ne peut être sérieusement qu'on hasarde un pareil moyen : aussi ne lui a-t-on donné aucun développement dans le mémoire auquel nous répondions.

Ainsi, en nous résumant sur le moyen principal :

La loi n'admet point la recherche de la paternité; elle exige que l'enfant qui réclame une succession ouverte avant la promulgation du code civil, vienne avec une reconnaissance de son père, faite devant *un officier public*.

Un notaire est un *officier public* : et la loi n'ayant pas dit que la reconnaissance seroit faite devant l'officier de l'état civil, celle qui est reçue par un notaire est valable.

Cet acte n'a rien de commun avec l'acte de naissance qui doit être inscrit sur les registres de la municipalité, et le premier ne dispense pas du second.

Cette reconnaissance, unilatérale en apparence, est réellement synallagmatique, et dès-lors elle est irrévocable.

La rétractation est l'ouvrage de la séduction : le mensonge qui y règne atteste qu'une volonté étrangère l'a dictée.

Voilà ce qu'a décidé le tribunal du Puy-de-Dôme.

Il faut donc consacrer son jugement, qui a rendu un hommage si pur à la loi et aux principes.

S'il est dur pour des héritiers collatéraux de se voir privés

